

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance
du 12 septembre 2019

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Derkaoui, M. Bedreddine, Mme Grosbois, M. Constant, Mme Valls, M. Sadi, Mme Abomangoli, M. Laporte, Mme Thibault, M. Taïbi, Mme Laroche, M. Grandin, Mme Coppi, Mme Maroun, M. Chevreau, Mme Lagarde, Mme Saïd-Anzum

ÉTAIENT EXCUSÉS :

M. Molossi donnant pouvoir à Mme Thibault

ÉTAIENT ABSENTS :

Mme Capanema, M. Hanotin, Mme Labbé, M. Bluteau, Mme Cerrigone, M. Hervé, Mme Valleton, M. Monany, M. Prudhomme



Délibération n° 01-06 du 12 septembre 2019

NOISY-LE-SEC – PROJET IMMOBILIER DES « BASSINS DE L'OURCQ » (EX « PORT DE NOISY ») – DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE AU DÉCLASSEMENT PAR ANTICIPATION D'UNE EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL.

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L.131-4 et R.131-3 à R.131-8,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2141-2,

Vu la délibération du conseil départemental n°2015-IV-15 du 2 avril 2015 lui donnant délégation,

Vu le plan de géomètre établi par le cabinet Altius géomètres experts associés en date du 13 septembre 2018,

Vu sa délibération n°01-01 du 13 décembre 2018,

Vu le dossier d'enquête publique préalable au déclassement d'une emprise de terrain du domaine public départemental, située au niveau du 83 à 95 rue de Paris à Noisy-le-Sec,

Vu le budget départemental,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

Considérant le changement de nom, en 2019, du projet du « Port de Noisy », renommé projet des « Bassins de l'Ourcq »,

Considérant le projet immobilier mixte des « Bassins de l'Ourcq », à réaliser par l'opérateur NODI dans le cadre de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) du Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq portée par l'Etablissement Public Territorial (EPT) Est Ensemble, visant notamment les constructions d'une piscine intercommunale devant accueillir les entraînements aux épreuves de water-polo pendant les Jeux olympiques 2024, de 201 logements, d'une résidence d'habitation (172 appartements), d'un hôtel (126 chambres) et de commerces,



Considérant le plan de géomètre établi par le cabinet Altius géomètres experts associés en date du 13 septembre 2018, définissant une emprise de terrain départemental non bâti à déclasser du domaine public départemental routier puis à céder, d'une superficie de 957 m², située au niveau du 83-95, rue de Paris (ex-RN3) à Noisy-le-Sec et correspondant à une partie du trottoir et aux accès au parking de l'actuel magasin Décathlon (Pont de Bondy- Noisy-le-Sec),

Considérant que la cession de cette emprise de terrain dans le cadre du projet des « Bassins de l'Ourcq » a pour effet de modifier sa fonction de desserte et de circulation vers/depuis la voirie départementale (RD933/ ex-RN3), nécessitant ainsi la tenue d'une enquête publique préalable à son déclassement,

Considérant le calendrier opérationnel de ce projet, prévoyant la délivrance fin 2019 des autorisations d'urbanisme nécessaires à l'opération, tandis que le déménagement du magasin Décathlon existant ne pourra être rendu effectif avant mars 2020 au plus tôt, imposant ainsi de maintenir jusqu'à cette date les accès au parking de ce magasin, et donc de différer la désaffectation de cette emprise de terrain,

Considérant qu'au regard du calendrier opérationnel ci-dessus, la conduite d'une procédure de déclassement par anticipation s'avère nécessaire, conformément à l'article L. 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant la délibération n°01-01 de la commission permanente du 13 décembre 2018 approuvant le principe de déclassement par anticipation de cette emprise du domaine public départemental, prenant acte de la nécessité de soumettre ce projet de déclassement anticipé à enquête publique par arrêté de M. le Président du Conseil départemental, et autorisant l'opérateur NODI ou tout opérateur qui s'y substituerait à déposer sur une unité foncière intégrant l'emprise de terrain départemental de 957 m² susvisée, toute demande d'autorisation d'urbanisme auprès de la Commune de Noisy-le-Sec, notamment de permis de construire ou de permis de démolir,

Considérant le contenu du dossier d'enquête publique,

Considérant l'article R 131-3 du Code de la voirie routière, selon lequel l'objet et les conditions de déroulement de l'enquête publique ainsi que la désignation du Commissaire-enquêteur seront définis par un arrêté à prendre par M. le président du conseil départemental, pour conduite de l'enquête publique à l'automne 2019,

après en avoir délibéré,

- APPROUVE le dossier d'enquête publique préalable au déclassement par anticipation, du domaine public routier départemental (RD933/ ex-RN3), d'une emprise de terrain de 957 m² sise 83-95, rue de Paris à Noisy-le-Sec, dans le cadre du projet des « Bassins de l'Ourcq » situé au sein de la ZAC du Quartier durable de la Plaine de l'Ourcq ;

- PREND ACTE de l'ouverture prochaine de l'enquête publique par arrêté de M. le président du conseil départemental, en vue d'une tenue de l'enquête publique à l'automne 2019 ;

- AUTORISE M. le président du conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, tous actes, documents et pièces nécessaires à la tenue de cette enquête publique.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

| | | | |
|--------------------------------------|------------------------|--|---|
| Adopté à l'unanimité : ✓ | Adopté à la majorité : | Voix contre : 0 | Abstentions : 0 |
| Date d'affichage du présent acte, le | | Date de notification du présent acte, le | Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le |

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.